



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire aux lieux dits "Devèze de Bouzanquet", "Le Jal" et "Mas Viel" présenté par la société GSM sur la commune de Caveirac**

### **Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation et l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005177

N° : 2017-005179

**24 MAI 2017**

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la Région Occitanie,

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.C.D.L  
Bureau des procédures environnementales  
30045 NIMES CEDEX

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale :**

**DREAL OCCITANIE :** L'UID Gard Lozère et la Direction Énergie Connaissance /Département Autorité Environnementale

**Contacts :** [beatrice.troupele@developpement-durable.gouv.fr](mailto:beatrice.troupele@developpement-durable.gouv.fr) – [sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière exploitée par la société GSM, sur la commune de Caveirac.

L'Autorité Environnementale (Ae) est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement nécessaire à ce projet. Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de l'Autorité environnementale est rédigé au titre des deux procédures.

Dans le cadre de ce projet, l'exploitant effectue également une demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Celle-ci est en cours d'instruction.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

L'activité relative à l'exploitation de carrière relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation. La demande sus-visée concerne les rubriques 2510-1 (exploitation de carrières), 2515-1 (installation de broyage, concassage, criblage de pierres, produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes) et 2517-2 (station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes, au titre de la procédure « d'enregistrement ») de la nomenclature des ICPE (Cf. article L.511-9 du code de l'environnement).

La DREAL a déclaré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière recevable le 27 mars 2017, sur la base de l'étude d'impact transmise avec le dossier déposé le 27 décembre 2016. La DREAL a également été saisie le 22 mai 2017 au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 27 mars 2017 pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 27 mai 2017.

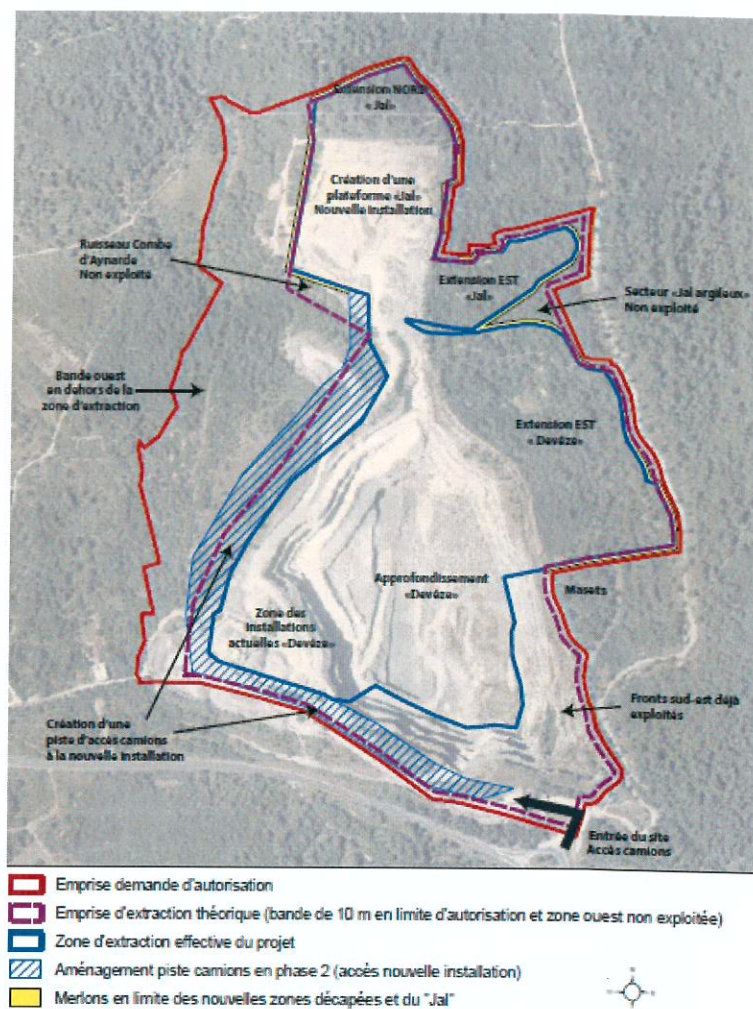
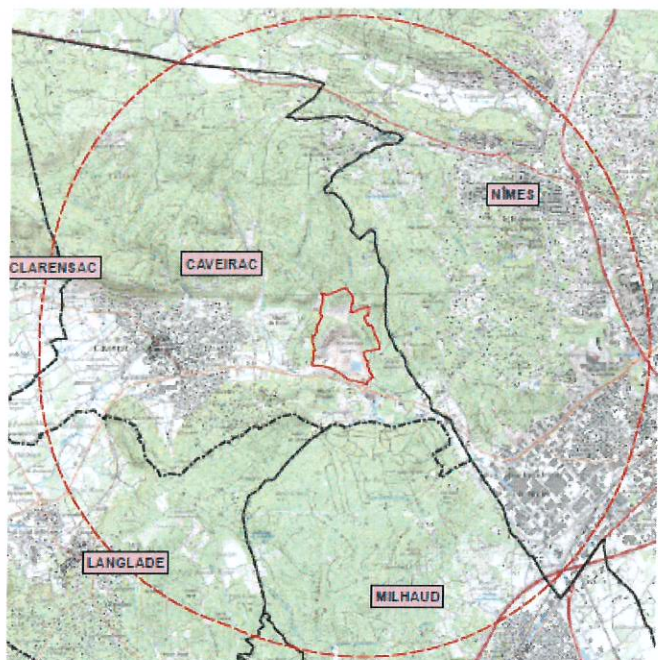
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

***La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).***

***L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).***

## Avis détaillé



### I. Présentation du projet et de son contexte

La carrière est située sur la commune de Caveirac, à 1,6 km à l'Est du centre ville et à 1,6 km au nord-ouest de l'entrée de la zone industrielle de Nîmes. Elle est divisée en deux secteurs, dits "La Devèze de Bouzanquet" et "Le Jal".

La carrière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral n°1170 du 6 septembre 1994, pour une durée de 30 ans. La demande d'autorisation d'exploiter porte sur le renouvellement et l'extension de la carrière. Elle concerne une superficie de 49 ha 64 a 91 ca, dont 10 ha 10 a 75 ca en extension. La zone effectivement exploitée représente 36 ha 51 a. L'autorisation de production sollicitée est de 450 000 t/an avec un maximum de 600 000 t/an, ce qui constitue une diminution par rapport à l'autorisation actuelle (1 100 000 t/an maximum), la demande en matériaux ayant diminué.

Le site accueille également les activités de recyclage de bétons à hauteur de 5000 t/an, et de transit de déchets inertes du BTP d'environ 50 000 t/an. Les principales phases d'exploitation ont lieu de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi, occasionnellement jusqu'à 22h, et le samedi de 7h à 17h.

La carrière fait partie du dispositif de protection contre les inondations de la ville de Nîmes (Plan de Prévention Contre les Inondations), conformément à l'arrêté préfectoral n°99/3530 du 20 décembre 1999. La carrière est utilisée comme bassin écrêteur de crue dont la capacité de rétention augmente de 4 millions de m<sup>3</sup> à 7,1 millions de m<sup>3</sup> avec ce projet.

La société GSM dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par la demande (propriété ou convention de forage).

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caveirac, opposable depuis le 6 octobre 2016.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale, de niveaux modérés à forts, concernent les paysages, le milieu humain (poussières, bruit), les eaux superficielles et souterraines, les espèces protégées et leurs habitats.

## **III. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'analyse de l'état initial met bien en lumière les principaux enjeux en présentant des analyses thématiques accompagnées d'illustrations cartographiques.

L'étude d'impact a bien mis en évidence les principaux enjeux environnementaux territoriaux dans une approche systémique (fonctionnalités écologiques) sur trois périmètres d'étude (du projet jusqu'à 3 km).

Les effets cumulés du projet d'extension de la carrière sont étudiés au regard des projets existants ou de ceux approuvés (Cf. art. R122-5 CE).

## **IV. Prise en compte de l'environnement**

### **Paysages**

La carrière est entourée de reliefs identifiés dans l'atlas des paysages du Gard, comme unités paysagères "Nîmes et rebord des garrigues", "vaunage" et "garrigues de Nîmes", présentant des enjeux de protection, valorisation et de réhabilitation. Les points de vue sur la carrière sont limités aux reliefs les plus proches, sillonnés par des sentiers balisés pour la randonnée (piste DFCI à l'Est), aux habitations isolées situées à l'extérieur des centres de villages (au Sud-Ouest), et à des masets (au Sud-Est). La seule perception en plaine est localisée au niveau de l'entrée de la zone industrielle de Nîmes. La présence de ces enjeux paysagers est qualifiée de niveau faible.

L'Ae considère que les choix de l'exploitant se justifient, au regard des objectifs de réduction des impacts paysagers et des nuisances (sonores, poussières) : déplacement des installations de traitement sur le site du "Jal", préservation des lignes de crêtes, et conservation des merlons à l'ouest (écran paysager depuis les principales zones à enjeu du secteur).

Une lecture dynamique du territoire met en évidence que le choix de l'exploitant d'étendre le périmètre de la carrière vers l'Est et le nord représente une solution susceptible de ne pas apporter des nuisances supplémentaires vis à vis des populations futures, mais plutôt de les réduire. L'Ae relève que le pétitionnaire a montré sa volonté d'éviter de nombreux enjeux environnementaux et d'opter pour les variantes et options d'aménagement de moindres impacts environnementaux.

### **Environnement humain**

Le voisinage à proximité du site se compose d'habitations isolées (situées entre 25 et 70 m), de masets (50 m à 500 m), d'un établissement sensible (centre médico-social du Cavermel à 500 m), et enfin d'un complexe sportif à 180 m.

A l'avenir, les futurs enjeux liés à l'augmentation de la densité urbaine se situeront au niveau du secteur ouest de la carrière à vocation urbaine. En effet, toutes constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites en zone Naturelle du document d'urbanisme, et limitées aux bâtiments d'exploitations agricoles en zone agricole (avec logements d'exploitants sous conditions).

### **Habitats naturels, faune, flore**

Le projet se situe dans le périmètre d'inventaire de l'Espace Naturel Sensible (ENS) "garrigues de Nîmes" (de 12 800 ha) ; Il représente 0,3 % de l'ENS.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 du projet, conclut valablement à l'absence d'incidence notable sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites. En effet, l'aire d'étude accueille deux espèces de chauves-souris et un seul habitat d'intérêt communautaire commun avec le site Natura 2000, SIC FR 9101395, "Le Gardon et ses gorges" : "forêts quercus ilex et quercus rotundifolia". De par l'éloignement du site Natura 2000 (9,1 km), la surface d'habitat d'intérêt communautaire concernée par le projet, et les impacts faibles du projet sur les 2 espèces de chauves-souris (lieu de transit-alimentation), aucune incidence du projet n'est attendue. Concernant, la faune d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation des ZPS "costières Nimoise", "Camp des garrigues", et "Gorges du Gardon", quatre espèces d'oiseaux sont présentes (nichent) sur l'aire d'influence du projet : alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la

Fauvette pitchou et le grand duc d'Europe. Compte tenu de l'éloignement entre le projet et les sites Natura 2000 (de 6 à 9 km), des mesures de réduction des impacts prises, aucune incidence du projet sur ces sites n'est attendue.

Les principaux enjeux écologiques du site portent sur les reptiles, les invertébrés, les oiseaux et les chauves-souris.

Les impacts forts du projet concernent une espèce de reptile, le Psammodrome d'Edwards, présent sur les zones ouvertes types pelouses, friches, bordures de pistes. Les impacts modérés concernent 4 espèces d'insectes, 1 espèce d'amphibien (crapaud commun), 8 espèces de reptiles, des espèces d'oiseaux de lisières et de milieux semi-ouverts (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, fauvette passerinette, Huppe fasciée), des espèces d'oiseaux rupestres au niveau des anciens fronts de la carrière actuelle (Faucon crécerelle, Grand-Duc d'Europe, Monticole bleu), des espèces d'oiseaux de milieux de garrigues (Fauvette orphée, Fauvette pitchou), 1 espèce d'oiseau forestier (Petit duc scops), 4 espèces de chauves-souris.

Les mesures réductrices d'impacts proposées semblent adaptées, notamment la planification des travaux d'exécution en cohérence avec les périodes de sensibilité des groupes, la protection des secteurs d'intérêt écologique, la conservation d'une bande boisée inexploitée de 10 m (en périphérie), la conservation d'un corridor forestier nord-sud, le déplacement des stations de Proserpine (papillon) et d'Aristolochie pistoloche (plante hôte), la pose de nichoirs pour les chauves-souris, l'isolement d'espèces invasives (le mode opératoire reste à préciser), et la limitation des émissions de poussières.

Malgré la mise en œuvre des mesures de suppression et de réduction d'impacts, les atteintes résiduelles du projet sont significatives pour les papillons (la Proserpine, le Damier de la succise, la Zygène cendrée), l'avifaune protégée, les reptiles protégés et les chiroptères (Molosse de Cestoni et le Vespère de Savi).

Des mesures compensatoires d'impacts sont recherchées par l'exploitant à juste titre. Une demande de dérogation à la destruction d'individus ou d'habitat d'espèces protégées est déposée. Dans ce cadre, une réflexion est en cours pour sélectionner des terrains à proximité du site du projet afin de mettre en place des mesures compensatoires (restauration et d'entretien d'habitats d'espèces de milieux ouverts).

Le site du projet joue un rôle de corridor écologique pour la faune et la flore des milieux forestiers des plateaux et collines environnantes, en permettant une connexion nord-sud. Les fonctionnalités écologiques liées aux boisements vont être altérées (enjeu modéré) suite aux opérations de défrichage et à la perte d'habitats sur 11,46 ha (4,79 ha de Matorral arborescent à Pin d'Alep, 5,55 ha de chênaies vertes et 1,12 ha de pelouses sèches).

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact a bien pris en compte la sensibilité des milieux naturels de la zone susceptible d'être affectée par le projet, ainsi que les incidences prévisibles des travaux. Toutefois, il est à noter qu'en l'absence de connaissance des mesures définies dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction de certaines espèces protégées, l'Ae ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'approche environnementale de l'étude d'impact. Des mesures de compensation opérationnelles (avec un plan de gestion sur le long terme), le suivi des mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase chantier (suivi par un écologue), ainsi que le suivi des sites de compensation à long terme devront être définies.

### **Défrichage**

L'Ae estime que la réalisation des travaux de défrichage au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et pendant les périodes de moindre impact pour les espèces faune-flore, permettra de limiter les effets. Concernant la compensation au titre du code forestier, l'exploitant propose des mesures de compensation visant soit à participer à des travaux sylvicoles, soit à verser une indemnité financière au fond stratégique de la forêt et du bois.

### **Eaux souterraines et superficielles**

La carrière est localisée en limite sud du plateau calcaire des garrigues de Nîmes (abritant un aquifère karstique vulnérable), où s'écoulent deux ruisseaux temporaires : le ruisseau de la combe d'Aynarde au nord-ouest, et le ruisseau des Jas à l'est. Elle se situe en versant nord du ruisseau du Rianse, affluent de la Pondre (cadereau de Nîmes).

Le bassin écrêteur de crue de la carrière collecte les ruisseaux temporaires des Jas et de la combe d'Aynarde. Le cours du ruisseau du Rianse a fait l'objet d'aménagements visant à écrêter les débits de crue jusqu'à l'excavation de la carrière. Les eaux pluviales stockées dans le bassin, sont pompées en surface et dirigées vers un bassin de décantation. Elles sont ensuite soit envoyées vers une citerne tampon pour être utilisées sur le site de la carrière (arrosages, lavage des engins...), soit rejetées dans le Rianse.

Compte tenu de l'augmentation de la capacité de rétention en eau de la carrière dans le bassin écrêteur de crue et des modifications apportées aux lits des cours d'eaux, l'autorisation nécessaire pour modifier les écoulements naturels, et rejeter des eaux pluviales à l'aval de l'ICPE dans le milieu naturel doit se faire conformément aux dispositions des articles de la loi sur l'eau L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Ae est attentive à la qualité des rejets dans le lit aval du Rianse, qui présente un enjeu fort vis à vis de l'objectif de bon état (chimique) de la masse d'eau souterraine "Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture" du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ; Ce dispositif sera encadré par des normes de rejets et un suivi qualitatif dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le projet n'est pas implanté dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un captage public destiné à l'alimentation. Néanmoins, il est limitrophe au périmètre de protection éloigné du champ captant de Trièze Terme à Bernis (à 50 m) et celui du captage dit « du stade » de Milhaud (850m). Il jouxte également le périmètre d'intervention foncière de la source PERRIER. L'extraction est réalisée dans les formations du Hauterivien, comportant un aquifère en relation hydraulique avec la nappe de la Vistrenque, laquelle est exploitée notamment par les deux captages publics précités. L'aquifère de l'Hauterivien est également exploité localement par des captages privés (à l'est), et contribue (au sud), à l'alimentation de la source PERRIER.

L'étude hydrogéologique réalisée par le Bureau d'Etude BERGASUD conclut en l'absence d'impact sur les captages publics des secteurs. En ce qui concerne l'impact éventuel sur des forages privés à l'Est du site, l'exploitant préconise la réalisation de piézomètres avec un suivi en continu. L'Ae recommande d'ajouter un paramètre de suivi supplémentaire, celui de la balance ionique de l'eau.

Par ailleurs, l'Ae relève que l'étude devrait analyser les risques d'altération par pollution accidentelle de la qualité des eaux souterraines, notamment de l'aquifère Hauterivien, en perspective de la vulnérabilité du site (fond de carreau karstique, enjeux hydrogéologiques à l'aval (captages privés et publics, périmètre du gisement PERRIER)). Des mesures doivent être proposées pour limiter ces risques.

### **Déchets**

Le site accueillera une activité de regroupement des déchets inertes du BTP, avant acheminement vers le site GSM de Salon-de-Provence. Une procédure d'admission permet de s'assurer du caractère inerte des déchets. Au regard de la vulnérabilité du site, la proposition de GSM de ne pas accepter les déchets bitumeux apparaît pertinente.

### **Bruit**

L'évaluation des émergences en Zone à Emergence Réglementée (ZER) se fonde sur une modélisation entre bruit prévisible et bruit résiduel, lequel résulte d'une campagne de mesures acoustiques en 7 points réalisée en 2014. L'étude acoustique a été effectuée selon 3 scénarios, correspondant aux principales phases d'exploitation. Elle met en évidence, pour les scénarios 2 et 3 (exploitation après transfert des installations de traitement au nord du site), une diminution des niveaux sonores mesurés au sud-ouest du site, et une augmentation à l'est et au nord-est, avec un impact limité pour les riverains les plus proches du fait de la topographie naturelle.

Il convient cependant de noter que le déplacement de l'unité de traitement ne sera réalisé que 5 à 10 ans après le début de l'exploitation de la zone Est, et que le scénario 1 fait apparaître le non-respect des émergences en ZER au niveau la combe Vermaciel, du haut Caveirac au sud-ouest, du mas de Seguin. Le bureau d'étude conclut néanmoins à un impact sonore réduit du fait de la mise en place de bardages et merlons limitant la propagation du bruit, sans que ces mesures soient évaluées plus précisément ou modélisées.

Par ailleurs, les mesures acoustiques n'intègrent pas de points de référence en secteur nord et nord-est, au niveau du mas Védelin notamment. Le bureau d'étude utilise les niveaux de bruit résiduel mesurés en 2014 au point 1, point à l'est tout proche de la carrière, pour extrapoler les niveaux de bruit résiduels tels qu'ils pourraient être plus loin vers le nord-est, ce qui n'est pas satisfaisant. Enfin, la mesure du bruit résiduel au point 6 (Cavermeil) en 2014 avait été influencée par le bruit du chantier des locaux dédiés aux soins de suite et de rééducation (SSR), centre désormais fonctionnel.

L'étude d'impact devrait présenter une nouvelle campagne de mesures intégrant les ZER situées au nord et nord-est de la carrière pour renforcer sa démonstration sur la base des relevés de mesures de bruit résiduels effectués en 2014.

Par ailleurs, les niveaux de bruit prévisibles reposent sur une simple modélisation à partir des niveaux de puissance acoustique des différentes sources, sans que cette modélisation n'ait été validée par des mesures de bruit in situ permettant de caler le modèle. Cette absence est peu compréhensible, la carrière étant en fonctionnement. Ceci nuit à la qualité de l'étude proposée et ne permet pas d'en valider les conclusions.

## **Air**

Le principal impact de l'exploitation sur la qualité de l'air réside en la production de poussières. Les riverains les plus exposés sont situés au sud-ouest et à l'ouest, ainsi que les masets au sud-est.

L'exploitant fait réaliser mensuellement des mesures de retombées de poussières sédimentables en 11 points (plaquettes de mesures) autour du site. Il conclut, pour les points situés à l'extérieur du site, à un empoussièrément faible à moyen au regard de l'empoussièrément de fond régional. L'étude aurait gagné en qualité en incluant les résultats de campagnes de mesures de concentration de poussières (PM<sub>2,5</sub> ou PM<sub>10</sub>) dans l'air ambiant à l'extérieur du site.

L'Ae relève que l'analyse vis-à-vis du projet de contournement Ouest de Nîmes reste partielle, compte tenu du niveau d'avancement des études de définition. Les interactions au niveau des vibrations liées au tir de mines de la carrière et de la zone d'empoussièrément devront être étudiées ultérieurement en partenariat avec le maître d'ouvrage de l'infrastructure. De nouvelles mesures réductrices d'impacts, spécifiques aux risques devront être définies et intégrées aux modalités d'exploitation de la carrière à compter de la réalisation du projet routier.

## **La santé publique**

Le risque principal est lié à la production de poussières inhalables. L'Ae relève le manque de mesures d'empoussièrément dans l'air ambiant chez les riverains : de 2013 à 2015, un seul point de mesure (sur les 11 pré-cités) a fait l'objet d'un suivi, au niveau du Mas de Seguin à 450 m au sud de la carrière. Afin d'évaluer au mieux les risques sanitaires liés à une fraction siliceuse, le suivi doit être affinée en s'appuyant sur des mesures de concentrations plus précises (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>).

A noter, que sur les 11 points de suivi de l'empoussièrément, deux points ont dépassé le seuil de la gêne respiratoire (350 mg/m<sup>2</sup>/an) en moyenne annuelle ; il s'agit de deux points situés à l'intérieur du périmètre de l'ICPE, dont un au niveau de l'installation de traitement (broyage-concassage) et l'autre au nord (le "Jal").

## **Risques**

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. L'accidentologie, l'identification des scénarios les plus probables, les mesures de prévention, l'analyse des risques, et enfin les méthodes et les moyens d'intervention en cas d'accident qui ont été développés sont satisfaisants.

## **Conditions de remise en état**

Le projet de remise en état du site s'inscrit en continuité avec le projet initial défini par l'arrêté préfectoral de 1994. Les aménagements hydrauliques (seuil déversoir, système de pompage, pistes d'accès) nécessaires au bon fonctionnement du bassin écrêteur seront laissés en place et en bon état de fonctionnement pour la ville de Nîmes. Une convention a été passée entre celle-ci et GSM précise qu'en fin d'exploitation les parcelles de GSM seront transférées à la ville de Nîmes.

L'Ae relève que les modalités de remise en état ne tiennent pas compte des enjeux hydrogéologiques, notamment des risques de pollution chroniques de la ressource d'eau souterraines du massif Hauterivien. L'utilisation de la carrière en tant que bassin écrêteur de crues nécessitera des garanties quant à l'absence d'impact indirect en fin d'exploitation.

Pour les parties supérieures de la carrière le réaménagement prévoit l'intégration paysagère et écologique du site dans son environnement.

## **V. Conclusion**

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études spécifiques réalisées (géotechnique, hydrogéologique, hydraulique, écologique, vibration lors des tirs de mines), des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, des options d'aménagement et d'exploitation retenues, et des mesures d'évitement et réductrices d'impacts proposées, le projet d'extension de la carrière a pris dans l'ensemble en compte les composantes de l'environnement.

Toutefois, certains points de l'étude d'impact devraient être approfondis dans les domaines de la gestion des milieux naturels (définition de mesures compensatoires vis à vis de la destruction d'espèces protégées), la protection de la ressource en eau (apprécier, en phase d'exploitation et après la réhabilitation, les impacts potentiels qualitatifs du projet sur la ressource du massif Hauterivien), la prévention des nuisances sonores (analyse des mesures préventives à la propagation du bruit), et enfin de la gestion des risques sanitaires (campagne de mesures des PM10 et PM2,5 au niveau des zones d'habitation les plus exposées).

A défaut d'apport de nouveaux éléments d'appréciation, l'Ae recommande que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prescrive des mesures spécifiques aux domaines sus-visés.

Pour le Préfet  
et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC